

CLUB SUISSE DU BRAQUE DU BOURBONNAIS



STATUTS

CS-BB 2016



SOMMAIRE

I. NOM, SIEGE et BUT	page 3
Art. 1 Nom et siège	page 3
Art. 2 But	page 3
Art. 3 Objectifs	page 3
II. SOCIETARIAT	page 4
1. Acquisition de la qualité de membre	page 4
Art. 4 Membres	page 4
Art. 5 Admission	page 4
Art. 6 Membres d'honneur et vétérans	page 5
2. Perte de la qualité de membre	page 5
Art. 7 Causes	page 5
Art. 8 Démission	page 5
Art. 9 Radiation	page 5
Art. 10 Exclusion	page 6
Art. 11 Conséquences	page 6
3. Droits et devoirs des membres	page 7
Art. 12 Droit de vote	page 7
Art. 13 Listes des droits et avantages	page 7
Art. 14 Obligations	page 7
Art. 15 Contributions et exonérations de contributions	page 7
III. RESPONSABILITE	page 7
Art. 16 Responsabilité	page 7
IV. ORGANISATION	page 8
Art. 17 Structure	page 8
Art. 18 Assemblée générale	page 8
Art. 19 Convocation	page 8
Art. 20 Assemblée générale extraordinaire	page 8
Art. 21 Délibérations	page 9
Art. 22 Compétences	page 9
Art. 23 Vote	page 9
Art. 24 Le comité	page 10
Art. 25 Délibérations	page 10
Art. 26 Tâches	page 10
Art. 27 Remplacement du Président	page 11
Art. 28 Caissier	page 11
Art. 29 Secrétaire	page 11
Art. 30 Autres membres du comité	page 11
Art. 31 Les vérificateurs	page 11
V. FINANCES	page 11
Art. 32 Moyens financiers	page 11
VI. MODIFICATION DE STATUTS	page 12
Art. 33 Révision	page 12
VII. DISSOLUTION DE LA SOCIETE	page 12
Art. 34 Dissolution	page 12
VIII. DISPOSITIONS FINALES	page 12
Art. 35 Validité juridique et approbation	page 12



I. NOM, SIEGE et BUT

Art. 1 : Nom et siège

Le Club Suisse du Braque du Bourbonnais (ci-après CS-BB) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS). Son siège est à l'adresse du Président en charge. Elle est une section de la Société Cynologique Suisse (ci-après SCS) au sens de l'article 5 des statuts de cette dernière.

Art. 2 : But

Le CS-BB a pour but:

- a) d'encourager l'élevage des chiens de race Braque du Bourbonnais en Suisse, en respectant les standards déposés auprès de la Fédération Cynologique Internationale (FCI)
- b) de favoriser la détention, l'élevage, l'extension et de développer l'utilisation de la race en Suisse
- c) de faire connaître la race dans plusieurs activités et compétitions canines en Suisse et à l'étranger.
- d) de soutenir la SCS dans ses activités
- e) d'organiser différentes manifestations canines en Suisse et à l'étranger
- f) de diffuser, auprès de ses membres et du public en général, les informations et les connaissances se rapportant à l'élevage des Braques du Bourbonnais, à leur acquisition, leur détention, leur entretien, de même qu'à leur éducation et leur formation, ceci sur la base de connaissances scientifiques, dans un pur esprit sportif et dans le respect des principes de protection des animaux, ainsi que de la législation fédérale sur la protection des animaux
- g) de favoriser les contacts entre éleveurs et d'autres intéressés
- h) d'entretenir de bon contacts et d'organiser différentes manifestations avec les clubs étrangers de la même race

Art. 3 : Objectifs

Le CS-BB cherche à atteindre ses buts:

- a) en soutenant et présentant la race dans toutes les activités canines et sportives
- b) en accompagnant les jeunes et nouveaux membres dans leur entraînement, formation, éducation et préparation des chiens aux futures manifestations canines
- c) en informant et conseillant les intéressés lors de l'achat d'un Braque du Bourbonnais
- d) en organisant des cours et en encourageant les échanges d'expériences entre les membres
- e) en entretenant une centrale de renseignements et d'informations spécifiques à la race (site internet)



- f) en respectant le standard de la race
- g) en organisant des manifestations internes au club et des manifestations avec attribution du CAC de même que d'autres concours et compétitions
- h) en organisant des épreuves de sélection spécifiques à la race du Braque du Bourbonnais
- i) en prenant la défense des intérêts et en représentant les droits de ses membres
- j) en choisissant et en formant des juges et des juges-stagiaires
- k) en accordant son appui à différentes manifestations canines par l'octroi de récompenses

II. SOCIETARIAT

1. Acquisition de la qualité de membre

Art. 4 : Membres

Toute personne peut être reçue en qualité de membre du CS-BB, mais uniquement à titre individuel (pas de membre collectif).

Dès l'âge de 12 ans révolus, les personnes mineures peuvent devenir membre avec le consentement écrit de leurs parents ou de leur représentant légal. Elles ont également le droit de vote, mais leurs fonctions de conduite et de responsabilités au club est légitime uniquement dès l'âge de 18 ans révolu.

Les personnes morales peuvent également être admises.

Art. 5 : Admission

L'admission d'un membre est prononcée par le comité.

Les personnes désirant faire partie du CS-BB doivent présenter leur demande par écrit au président ou à l'un des membres du comité, sous condition de n'avoir subi aucune sanction, aucun manquement ou aucune faute grave dans un autre Club canin en Suisse ou à l'étranger, durant les 5 années qui précèdent sa demande d'adhésion au CS-BB. Le comité se donne le droit de prendre les renseignements nécessaires auprès d'autres Clubs canins en Suisse et à l'étranger.

Les mineurs seront accompagnés par un membre du club jusqu'à leur 18 ans révolu par un parrainage (personne de contact et de soutien).

Le comité du club peut refuser l'admission d'une personne sans avoir à en donner les raisons, ou reporter la demande d'admission de 3 ans au minimum en cas de doute, sans garantie d'intégration au CS-BB.



Art. 6 : Membres d'honneur et vétérans

Le club peut nommer des membres d'honneur et proposer à la SCS la nomination de membres vétérans.

Membres d'honneur :

Les personnes qui se sont particulièrement distinguées par des services éminents rendus au CS-BB peuvent être nommées membre d'honneur. La nomination est décidée par l'assemblée générale, sur proposition du comité, à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés par les membres présents ayant le droit de vote.

Vétérans :

Les personnes membres du CS-BB et de la SCS pendant une période ininterrompue de 25 ans sont, sur proposition du club, nommées membres vétérans et reçoivent l'insigne de vétéran qui leur est remis au nom de la SCS par le club (art. 17 des statuts de la SCS).

2. Perte de la qualité de membre

Art. 7 : Causes

La qualité de membre s'éteint par suite de mort, de démission, de radiation ou d'exclusion.

Art. 8 : Démission

La démission doit être adressée par écrit, au président du club, pour la fin d'un exercice annuel (31 décembre). La cotisation pour l'exercice annuel en cours reste due. Les démissions collectives sont nulles.

Art. 9 : Radiation

Les membres qui, par leur conduite et malgré des explications avec le comité, troublent la bonne entente ou qui ne remplissent pas leurs devoirs ou leurs obligations financières envers le club ou la SCS peuvent être radiés par le comité du club.

La radiation n'exerce ses effets qu'au sein du CS-BB. Elle ne lie pas les autres sections de la SCS.



Recours :

Tout membre, à l'égard duquel est prononcée une mesure de radiation, a droit de recours à l'assemblée générale ordinaire du club. Le recours doit être adressé au président du CS-BB dans les trente jours suivant la notification. L'assemblée générale décide à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés par les membres présents ayant le droit de vote. Le recours a un effet suspensif.

Art. 10 : Exclusion

Un membre peut être exclu pour les raisons suivantes :

- a) transgression grave des statuts et règlements du CS-BB et/ou de la SCS
- b) atteinte grave au prestige et aux intérêts du CS-BB et de la SCS.

Procédure :

L'exclusion intervient en principe sur proposition du comité du club à l'assemblée générale qui se prononce à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés par les membres présents ayant le droit de vote. Le membre contre lequel une procédure d'exclusion est ouverte doit être avisé par lettre recommandée, avec l'indication du fait qu'il pourra plaider sa cause par écrit ou oralement, devant l'assemblée générale.

Recours :

L'exclusion et ses motifs sont communiqués à l'intéressé par lettre recommandée. Mention sera faite qu'il a le droit de recourir au Tribunal d'association de la SCS dans les 30 jours dès la notification de la décision. L'art. 75 du CCS demeure réservé.

Publication :

L'exclusion d'un membre entraîne la perte de la qualité de membre dans toutes les autres sections de la SCS. Toute exclusion définitive doit être publiée dans les organes de la SCS. Cette publication incombe au club qui a introduit la procédure d'exclusion.

Art. 11 : Conséquences

Les personnes frappées d'exclusion ne sont plus admises à participer à des expositions ou à d'autres manifestations organisées par la SCS ou ses sections.

Le Livre d'Origine Suisse (LOS) leur est barré et un éventuel affixe d'élevage est radié.



3. Droits et devoirs des membres

Art. 12 : Droit de vote

Tous les membres du CS-BB de plus de 12 ans révolus, présents aux assemblées, possèdent le droit de vote.

Art. 13 : Liste des droits et avantages

Les droits et avantages des membres des sections sont spécifiés dans les règlements spéciaux de la SCS.

Art. 14 : Obligations

Par le fait même de leur admission, les membres reconnaissent les statuts et les règlements de la SCS et du club et s'engagent à les respecter. Ils acceptent de payer les contributions prévues.

Art. 15 : Cotisations et exonérations de cotisations, taxes et autres frais

Les cotisations d'adhésion, les cotisations annuelles, les taxes et les frais des membres du CS-BB sont fixés par l'assemblée générale.

- a) chaque membre de plus de 18 ans est soumis à la cotisation d'adhésion
- b) la cotisation annuelle des membres est perçue au début de chaque année, à l'exception des jeunes jusqu'à l'âge de 18 ans révolus, des membres du comité et des Juges.
- c) Les membres d'honneur, les vétérans et les assesseurs (en formation) payent 50% de la cotisation annuelle.

III. RESPONSABILITE

Art. 16 : Responsabilité

Les engagements du CS-BB sont garantis par sa fortune propre, à l'exclusion de celle de ses membres.

Selon l'art. 19 des statuts de la SCS, cette dernière ne garantit pas les engagements de ses sections, qui de leur côté, ne garantissent pas les engagements de la SCS.



IV. ORGANISATION

Art. 17 : Structures

Les organes du CS-BB sont :

1. l'assemblée générale
2. le comité
3. les vérificateurs des comptes

Art. 18 : Assemblée générale

L'assemblée générale est l'autorité suprême du CS-BB. Elle élit les autres organes et contrôle leur activité. Elle doit avoir lieu chaque année au plus tard à la fin du mois de juin.

Art. 19 : Convocation

La convocation à l'assemblée générale ordinaire se fait par voie de publication dans l'organe de la société, par lettre circulaire aux membres ou par courrier électronique (mail), au moins 20 jours avant la date fixée pour l'assemblée et doit porter l'indication de l'ordre du jour.

Le droit de convocation appartient en principe au comité. Les objets qui ne sont pas portés à l'ordre du jour peuvent être discutés, mais aucune décision ne peut être prise à leur sujet.

Propositions :

Les propositions des membres doivent être adressées au président, par écrit et brièvement motivées, jusqu'au 31 décembre, faute de quoi elles seront déclarées irrecevables.

Art. 20 : Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par décision du comité ou sur la demande écrite d'un cinquième des membres. Cette demande doit être motivée.

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée au plus tard deux mois après sa requête.



Art. 21 : Délibérations

Toute assemblée générale convoquée conformément aux dispositions statutaires délibère valablement, sans égard au nombre des membres présents.

Les délibérations doivent être consignées dans un procès-verbal.

Art. 22 : Compétences

L'assemblée générale statue en dernier ressort sur toutes les questions internes du club. Ses attributions sont, en particulier, les suivantes :

- a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- b) acceptation des rapports annuels
- c) réception des comptes annuels, du rapport des vérificateurs des comptes et décharge au comité
- d) adoption du budget pour l'année courante
- e) élections:
 - 1. du président
 - 2. du caissier
 - 3. des autres membres du comité
 - 4. des vérificateurs des comptes
 - 5. d'autres fonctionnaires (p. ex. moniteur, formateur, contrôleur d'élevage, délégués, etc.)
 - 6. élections de juges d'exposition, de juges de travail (cynégétique) et de juges-stagiaires
- f) modification des statuts
- g) décision concernant les propositions soumises au comité
- h) nomination de membres d'honneur
- i) liquidation des recours et exclusion de membres
- jl) dissolution du club

Art. 23 : Vote

Nul ne peut voter par procuration ou correspondance.

Chaque membre présent à l'assemblée et jouissant du droit de vote ne dispose que d'une voix. Il en va de même des personnes morales.

A moins que les statuts n'en disposent autrement, l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres présents jouissant du droit de vote.

Lors d'élections, au premier tour, la majorité absolue est requise. Au second tour la majorité relative suffit.



En cas d'égalité des voix, le président départage. Lors d'élection, en cas d'égalité, on procède par tirage au sort.

Les votations et élections se font à main levée, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Art. 24 : Le comité

Les fonctions de membre du comité sont gratuites et ne peuvent à quelque titre que ce soit être rétribuées par le CS-BB.

L'âge minimal pour représenter le club au comité est de 18 ans révolu.

Le comité se compose d'au moins 3 membres : président, caissier, secrétaire, ces deux dernières fonctions pouvant être cumulées par la même personne. L'élargissement du comité est possible pour d'autres membres (p. ex. moniteur, formateur, contrôleur d'élevage, délégués, etc.). La durée de leur mandat est de 4 ans. Ils sont rééligibles. Le président et le caissier sont nommés par l'assemblée générale. Pour le surplus, le comité se constitue lui-même.

En cas d'élection intermédiaire, le nouvel élu termine le mandat de son prédécesseur.

Le président doit être citoyen helvétique ou étranger avec permis d'établissement, mais en tous cas, être domicilié en Suisse (Art. 6 al. 2 des statuts de la SCS).

Le CS-BB est abonné à trois journaux de publication officiels de la SCS, en français « info Chiens » ou en allemand « Hund ».

Art. 25 : Délibérations

Le comité délibère valablement lorsque la séance a été convoquée régulièrement et que la majorité de ses membres participent aux débats. Les décisions peuvent également être prises par voie de circulation. Les décisions du comité sont acquises à la majorité des voix. En cas d'égalité, le président départage.

Le comité désigne la ou les personnes dont la signature engage le club.

Art. 26 : Tâches

Il appartient au président, en particulier :

1. de diriger et de contrôler toute activité du club et de présenter un rapport annuel
2. de préparer les affaires à traiter lors des séances de comité et de l'assemblée générale
3. de présider les séances, les manifestations et l'assemblée générale
4. de représenter le CS-BB



Art. 27 : Remplacement du Président

Le président peut définir une ou plusieurs personnes membre du CS-BB ou du comité du club qui le représente et le remplace en cas d'empêchement de ce dernier.

Art. 28 : Caissier

Le caissier est responsable de l'encaissement ponctuel des contributions prévues, gère la caisse et remplit les obligations découlant généralement de cette fonction (décompte de la SCS, etc.). Il boucle les comptes pour la fin de chaque année (31 décembre) et soumet ces comptes aux vérificateurs pour contrôle au plus tard à la fin février de chaque année.

Art. 29 : Secrétaire

Le secrétaire rédige les procès-verbaux, s'occupe de la correspondance et de la gestion interne et externe du CS-BB, notamment du site internet.

Art. 30 : Autres membres du comité

Les autres membres du comité (p. ex. moniteur, formateur, contrôleur d'élevage, délégués, etc.) sont approuvés par l'assemblée générale ordinaire.

Art. 31 : Les vérificateurs

L'organe de contrôle se compose de deux vérificateurs des comptes élus par l'assemblée. La durée de leur mandat est de 2 ans. Les vérificateurs examinent livres et comptes et présentent un rapport écrit, transmis au comité au plus tard à la fin mars de chaque année, avec proposition, à l'intention de l'assemblée générale.

V. FINANCES

Art. 32 : Moyens financiers

Les moyens financiers de la société se composent :

- a) des cotisations d'adhésion
- b) des cotisations annuelles ordinaires des membres
- c) d'autres cotisations, émoluments et recettes
- d) dons, legs, etc.



VI. MODIFICATION DE STATUTS

Art. 33 : Révision

Toute révision de ces statuts doit être motivée et adressée par écrit au Président du CS-BB avant la fin de l'année (31 décembre) et sera soumise à l'assemblée générale pour décision à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés par les membres présents ayant le droit de vote.

VII. DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Art. 34 : Dissolution

La dissolution du CS-BB ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée dans ce seul but.

La décision de dissolution doit réunir les 4/5 des suffrages exprimés par les membres présents ayant le droit de vote.

En cas de dissolution du club, les avoirs de celui-ci doivent être confiés au secrétariat de la SCS qui en assure la garde pendant 10 ans. Si durant ce laps de temps il n'a pas été possible de reformer un club poursuivant les mêmes buts et tâches, ces avoirs nets de la dissolution seront dévolus à la SCS-SKG.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 35 : Validité juridique et approbation

Les présents statuts ont seuls une validité juridique en français (langue française). En cas de traduction dans une autre langue, le français prime sur les autres langues, sans recours possible.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale constitutive du Club Suisse du Braque du Bourbonnais le 29 octobre 2016, à Marly et entreront en vigueur aussitôt après avoir été ratifiés par le Comité central de la SCS.



Au nom du CS-BB, Marly, le 29.10.2016

Le Président :

Le Secrétaire :

Approuvé par le comité central de la SCS lors de la séance du

Les statuts adoptés lors de l'assemblée générale constitutive du CS-BB le 29 octobre 2016, à Marly ne s'opposant pas aux statuts de la SCS, ils sont donc approuvés au sens de l'article 6 des statuts de la SCS. Partant, le CS-BB est reconnu en tant que club de race de la Société Cynologique Suisse - SCS.

Le Président :

Le Vice-président :